



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 11 mai 2026

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 8	VOTANTS : 11

Le mardi 19 mai 2026, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles, Président du CCAS.

Etaient présents :

Miloud GOUAL, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Nadine CÉRÈZE, Dalal MAJI, Henry LAPEYRE,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Marylène DELAPLACE donne procuration à Isabelle MOSER,
Irina CARMINE donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Danièle COLOMBIER donne procuration à Odile CANTIN,

Excusé(e)s :

Nassira BENOUAR, Manuela MELO,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

**Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président du Centre
Communal d'Action Sociale**

Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles et Président du Centre
Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 095-269500823-20260519-CCAS_26_11-DE Date de télétransmission : 22/05/2026 Date de réception préfecture : 22/05/2026

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour gérer les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Toutefois, afin d'assurer la bonne marche administrative, le fonctionnement courant et la gestion du Centre communal d'action sociale, tout en garantissant la continuité de l'activité dans des domaines souvent soumis à des délais particulièrement contraints, le Code de l'action sociale et des familles énumère de façon exhaustive les matières qui peuvent être déléguées, en tout ou en partie, et pour la durée du mandat, par le Conseil d'administration à son Président, à son vice-président ou à son vice-président délégué en cas d'empêchement.

Les pouvoirs que le conseil peut déléguer sont au nombre de huit :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration,
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4° Conclusion des contrats d'assurance,
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration,
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Le Code de l'action sociale et des familles précise en outre que le Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de charger Monsieur le Président du CCAS, par délégation du Conseil d'administration, et pour la durée du mandat, des matières énumérées ci-dessous.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°26-08 du Conseil d'administration en date du 19 mai 2026 portant élection du Vice-président du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°26-09 en date du 19 mai 2026 portant élection de la Vice-présidente déléguée du CCAS,

Vu la délibération n°26-10 du Conseil d'administration en date du 19 mai 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS,

Accusé de réception en préfecture 095-269500823-20260519-CCAS_26_11-DE Date de télétransmission : 22/05/2026 Date de réception préfecture : 22/05/2026

Entendu l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de prévoir l'organisation d'une délégation au Président afin d'assurer la bonne marche administrative, le fonctionnement courant et la gestion du Centre communal d'action sociale, tout en garantissant la continuité de l'activité dans des domaines soumis à des délais particulièrement contraints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : De donner délégation de pouvoirs au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- Conclusion des contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
 - Intenter au nom du Centre Communal d'Action Sociale les actions en justice ou de défendre le Centre communal d'action sociale dans les actions intentées contre lui, en demande et en défense devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, aussi bien en première instance, qu'en appel et en cassation, y compris dans les cas où le Centre communal d'action sociale est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.

Article 2 : De donner délégation de pouvoirs au Président du CCAS de manière permanente, pour la durée du mandat, dans l'ensemble des matières énoncées ci-dessus.

Article 3 : De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-président ou au Vice-président délégué dans les mêmes matières.

Article 4 : De préciser que conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions relatives aux matières déléguées seront signées personnellement par Monsieur le Président du CCAS.

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260519-CCAS_26_11-DE
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Article 5 : De préciser que Monsieur le Président du CCAS devra, à chaque séance du Conseil d'administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,
Président du CCAS,

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le : 22 mai 2026.